

## II. NOTICE EXPLICATIVE

## II.1 Objet de l'étude

La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine souhaite poursuivre les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable du Puits Maillé, et d'autorisation de prélèvement. Le forage est localisé en Figure 1.

Le dossier a pour but:

- D'autoriser l'exploitation du captage du Puits Maillé ;
- De déclarer d'utilité publique les nouveaux périmètres de du captage du Puits Maillé (Article L215-13 du Code de l'Environnement) proposés par l'Hydrogéologue agréé R. Meyer en 2014 ;
- D'autoriser le prélèvement des eaux et la distribution d'eau potable (Article L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, Article L215-13 du Code de l'Environnement, Article L1321-1 à 3 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 11 janvier 2007 : R. 1321-7, R. 1321-17, R. 1321-38 à R. 1321-42).

La présente demande d'autorisation est relative à la déclaration d'utilité publique du forage suivant :

- 00757X0004/F, commune de Lillebonne (Captage faisant partie des captages classés en catégorie 1 et 2 du SDAGE), débit de 60 m<sup>3</sup>/h maximum et 1200 m<sup>3</sup>/j.

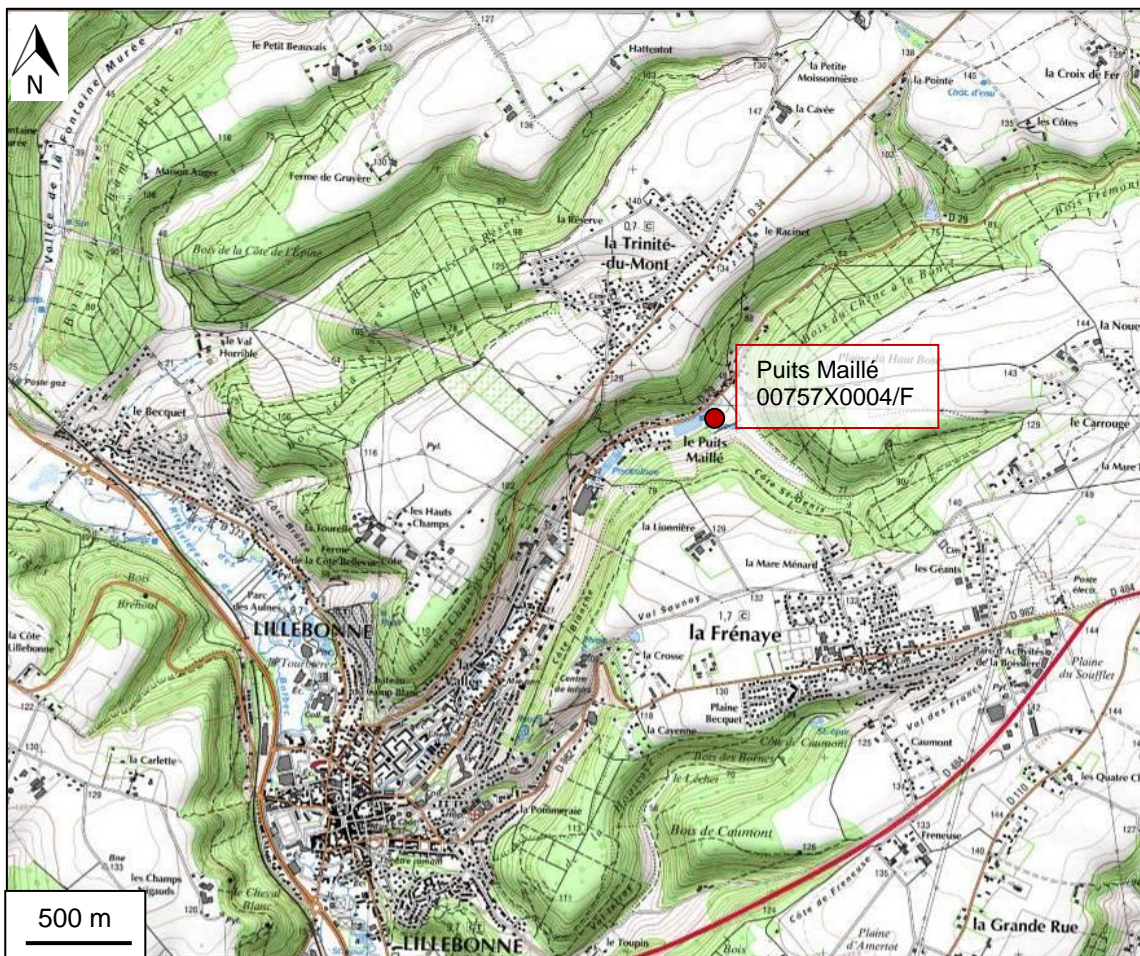


Figure 1 : Localisation du forage

## II.2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique :

### **Au titre de l'article L214-1 à 6 du Code de l'Environnement**

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

### **Au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement**

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

### **Au titre de l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique**

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

### **Au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique**

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques

propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre 1er du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

### **Au titre de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

### **Au titre de l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique**

I.-Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

- 1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- 3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- 4° N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- 5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- 6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

II.-En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'Etat, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.

III.-Conformément à l'article 3 de la directive 98/83/ CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le 2° du I du présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

### **Au titre de l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique**

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.

Le dossier de la demande comprend :

- 1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;
- 2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
- 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;

4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;

5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;

6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;

7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;

8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.

## II.3 Description simplifiée de la procédure

PHASES	DEMARCHES	Intervenant	Dates et délais
<b>SENSIBILISATION DE LA COLLECTIVITE</b>			
Information	Sensibilisation à la protection du captage	Administration	
Décision d'instaurer les périmètres	Délibération de la collectivité	Collectivité	15/12/2009
<b>INSTRUCTION TECHNIQUE</b>			
Réalisation du dossier préliminaire	Réalisation des études géologiques, hydrogéologiques et d'environnement	Bureau d'étude	2012-2013
Avis	Définition des périmètres de protection et des réglementations spécifiques	Hydrogéologue agréé	Août 2014
<b>DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE</b>			
Poursuite de la procédure	Approbation du périmètre de protection et réserves	Collectivité	Août 2014
<b>INSTRUCTION ADMINISTRATIVE - CONSULTATION DES SERVICES</b>			
Elaboration des dossiers de DUP	Dossier préparatoire provisoire Dossier parcellaire	Bureau d'études	3 mois
Consultation des services de l'Etat	Dossier préparatoire provisoire Dossier parcellaire	Préfecture	1 à 3 mois
Finalisation du dossier	Elaboration du dossier préparatoire final	Bureau d'études	1 mois
<b>ENQUETES PUBLIQUES</b>			
Demande d'ouverture d'enquête	Dépôt du dossier en préfecture	Collectivité	-
Lancement de la procédure d'enquête	Désignation du commissaire enquêteur Dépôts des dossiers en mairie Arrêté d'ouverture d'enquête	Préfecture	1 mois
Notifications	Envoi à tous les ayants droits de l'arrêté d'ouverture d'enquête (si des réglementations spécifiques induisent des servitudes)	Bureau d'études	8 jours avant l'enquête
Enquête	Avis des ayants droits et des citoyens	Citoyens	15 jours
Rapport	Synthèse des remarques du public	Commissaire enquêteur	1 à 2 mois
Avis	Avis sur le projet de DUP	CODERST	1 à 3 mois
Prise d'arrêté	Signature de l'arrêté	M. Le Préfet	1 à 3 mois
Notifications	Envoi à tous les ayants droits de l'arrêté de DUP	Bureau d'études	15 jours
<b>MISE EN CONFORMITE</b>			
Mise à jour des POS ou PLU	Notice annexée aux POS/PLU	Bureau d'études en urbanisme	1 mois
Diagnostic et mise en conformité	Des cuves à fioul et des assainissements	Entreprise	-

## II.4 Emprise de l'enquête publique

L'emprise géographique de l'enquête publique correspond à la délimitation des périmètres de protection, définie par l'hydrogéologue agréé R. Meyer, dans son avis d'août 2014.

Le périmètre de protection rapprochée du forage de Puits Maillé concerne les communes de Lillebonne et La Trinité-du-Mont.

Le périmètre de protection éloignée concerne les communes de :

- Lillebonne ;
- La Trinité-du-Mont ;
- Lintot ;
- La Fresnaye ;
- Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Grand-Camp.

L'enquête intéresse :

Nom ou Raison sociale	Département	Région
Communauté de Communes Caux Vallée de Seine	Seine-Maritime (76)	Haute-Normandie

Le Maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

<b>Nom ou Raison sociale</b>	Communauté de Communes Caux Vallée de Seine
<b>Adresse</b>	Maison de l'Intercommunalité BP 20062 76170 Lillebonne
<b>Téléphone</b>	02.32.84.41.39
<b>Numéro SIRET</b>	200 010 700 00033

L'emprise de l'enquête publique est présentée en Figure 2 et Figure 4.



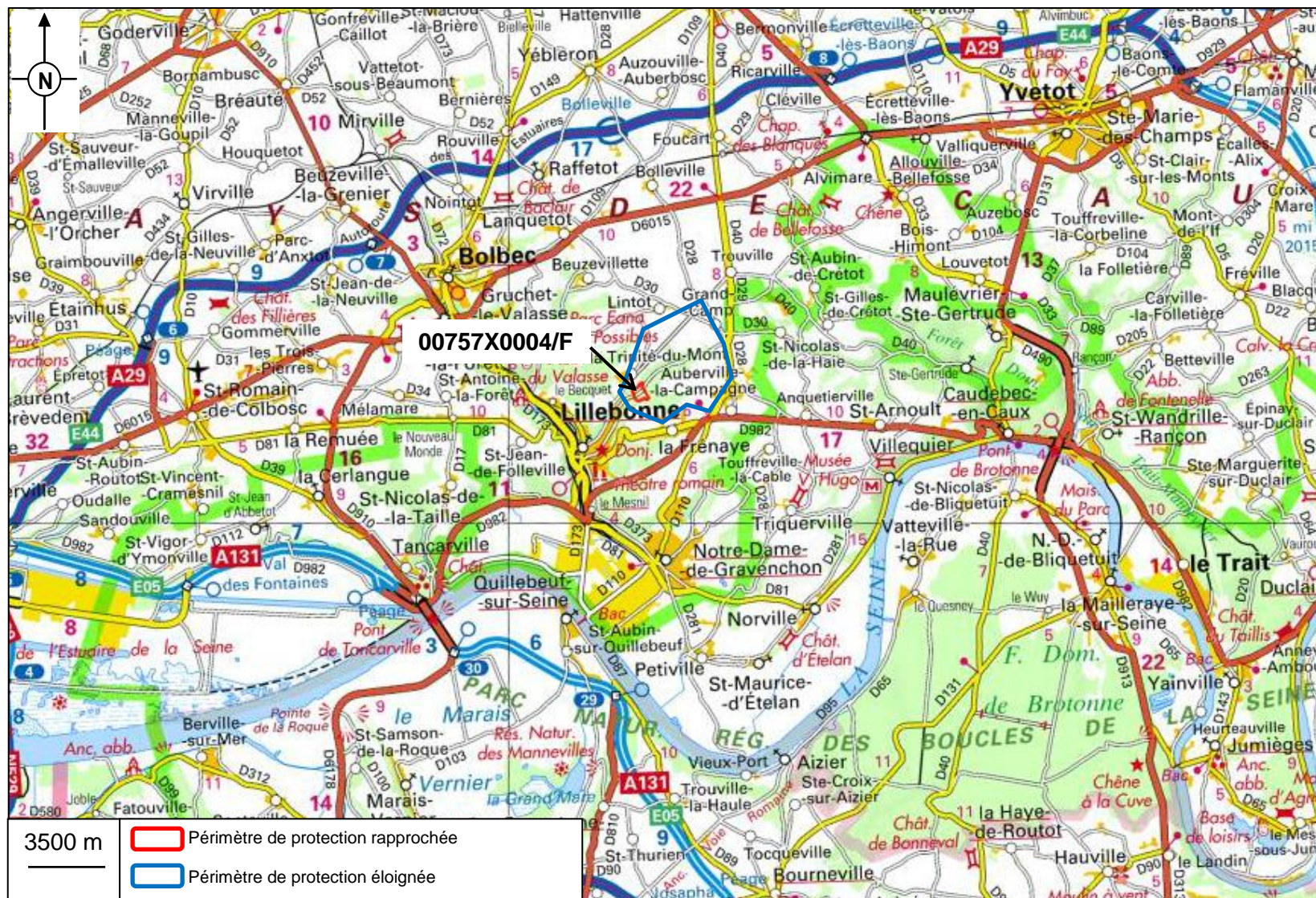


Figure 2 : Emprise de l'enquête publique en Haute-Normandie (Source : Géoportail)



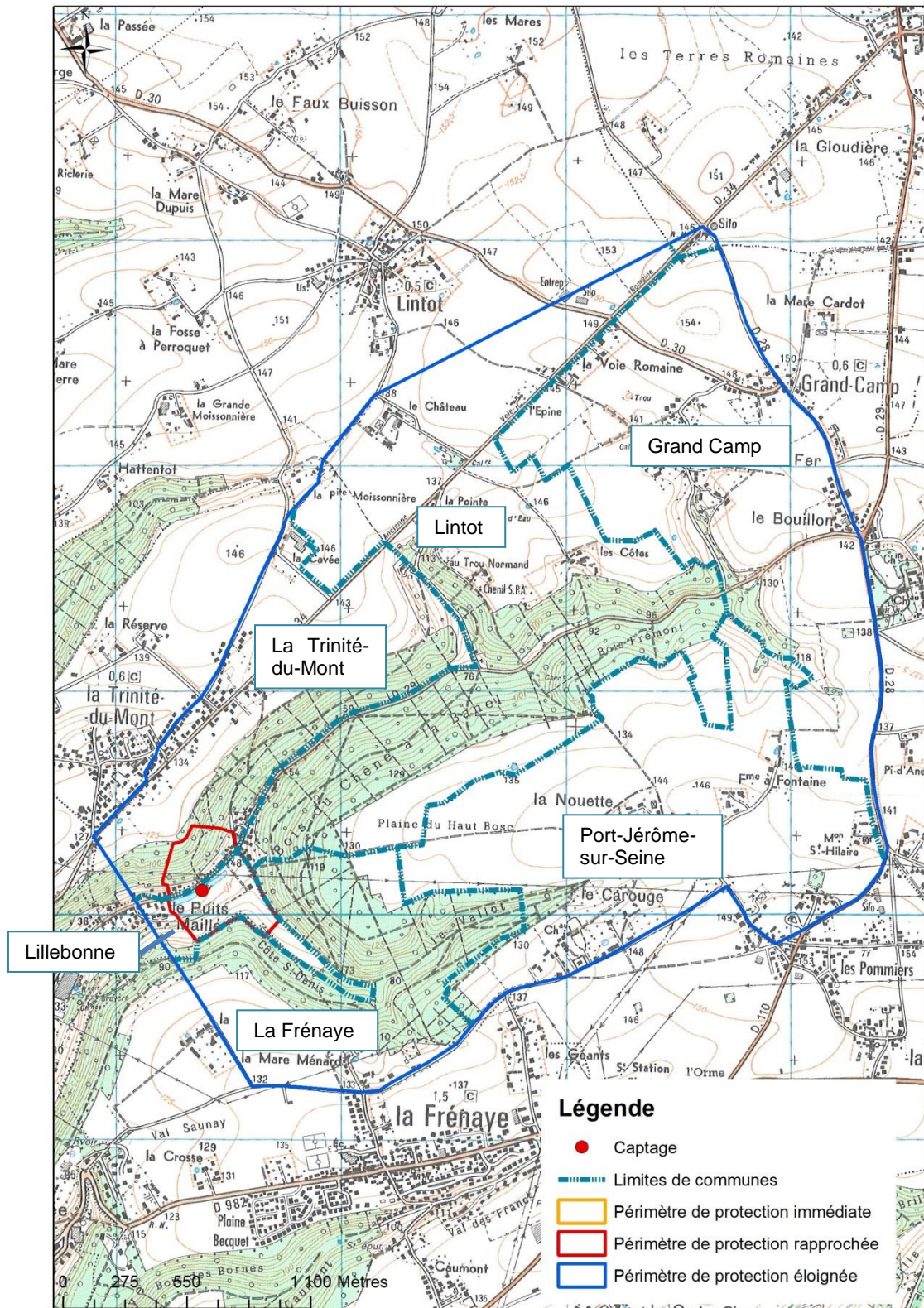


Figure 4 : Emprise de l'enquête publique - Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Saint-Maclou la Brière

## II.5 Présentation des périmètres de production

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée définis par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'août 2014 sont présentés en Figure 6.

Les surfaces concernées par les différents périmètres de protection sont les suivantes :

- Périmètre de protection immédiate : 0,04 ha (430 m<sup>2</sup>) ;
- Périmètre de protection rapprochée : 16 ha (0,16 km<sup>2</sup>) ;
- Périmètre de protection éloignée : 83,9 ha (8,39 km<sup>2</sup>).

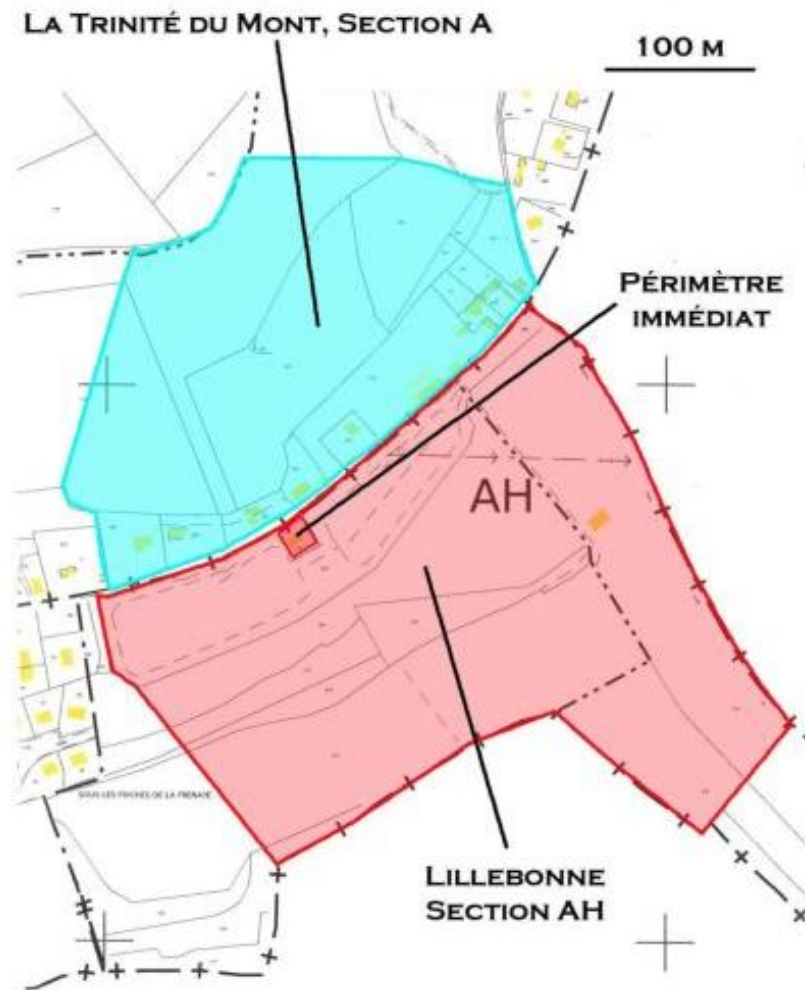


Figure 5 : Périmètre de protection immédiate

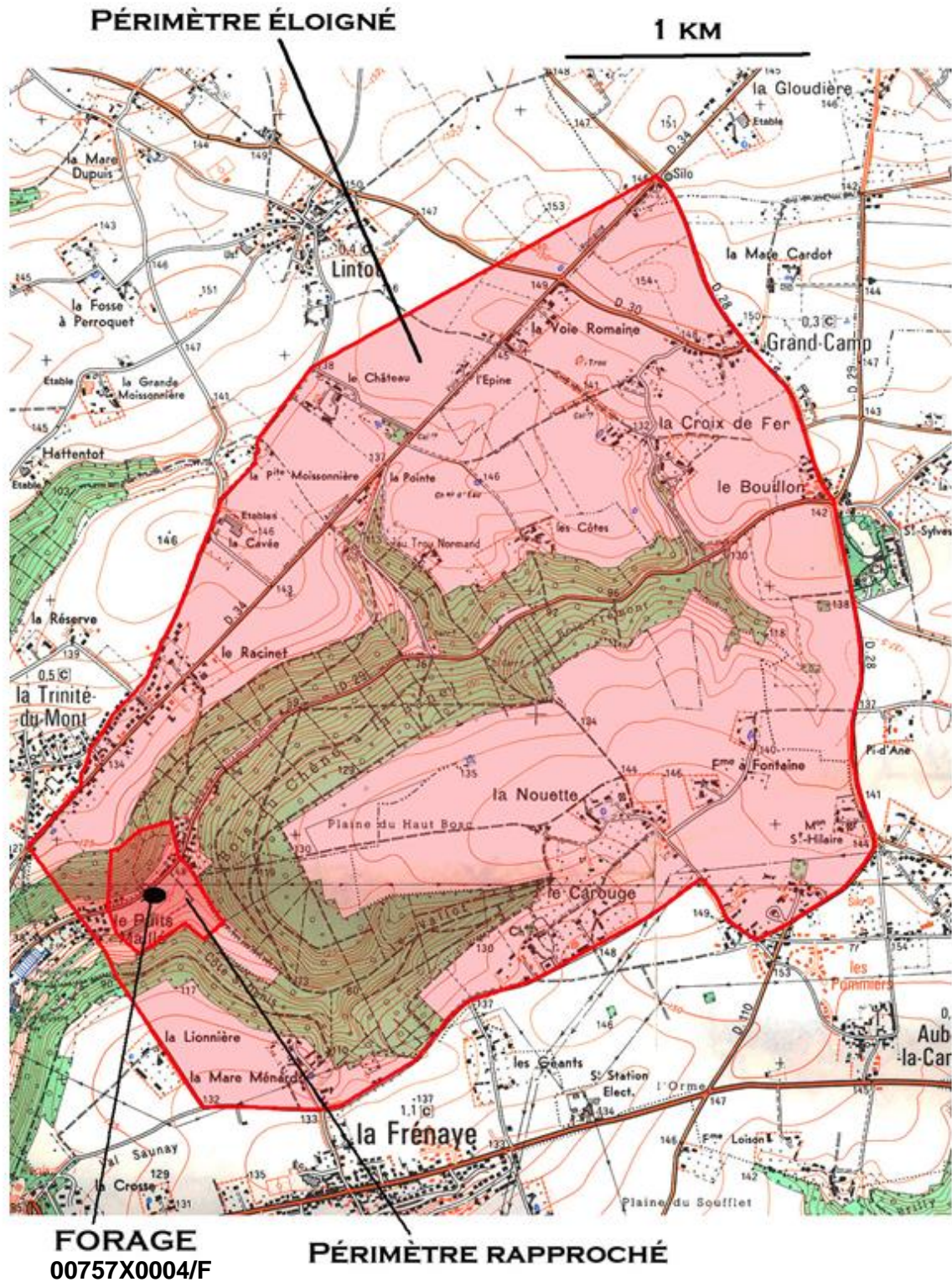


Figure 6 : Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du Puits Maillé (Avis hydrogéologique, R. Meyer, août 2014)

## II.6 Système de production et de distribution de l'eau

Le captage du Puits Maillé est utilisé ponctuellement pour la production d'eau potable pour un réseau alimentant 17 communes de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine. Le nombre d'abonnés était de 2644 en 2012.

L'eau du forage est stockée dans le réservoir de Lintot.

## II.7 Evaluation de la production

Entre 2002 et 2013, les volumes annuels produits par le forage oscillent entre 122 400 m<sup>3</sup> et 327 800 m<sup>3</sup>.

Le forage est actuellement exploité à 800 m<sup>3</sup>/j, ponctuellement.

L'exploitation du forage est demandée pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h maximum et 1200 m<sup>3</sup>/j.

## II.8 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné

Le site se situe dans la partie Sud-Ouest du pays de Caux, au Nord de la Seine.

Le plateau de Caux est entaillé par des vallées profondes. Sur le plateau, une épaisse couverture de limons et de formations à silex masque le substrat formé essentiellement par les craies d'âges sénonien, turonien et cénomaniens supérieurs.

L'aquifère capté par l'ouvrage de Puits Maillé est l'aquifère de la craie du Sénonien-Turonien. Il s'agit de la masse d'eau référencée 3202, « CRAIE ALTEREE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE ».

## II.9 Qualité de la ressource en eau

L'ARS réalise depuis 1992 une analyse sur eau brute tous les 2 à 3 ans.

Du point de vue chimique, les teneurs des eaux brutes sont conformes aux limites et références de qualité. Aucun hydrocarbure, composé organo-halogéné ne dépasse les limites et références de qualité.

La concentration en nitrates est comprise entre 23,9 mg/L et 31,5 mg/L sur la période 1992-2013, en dessous de la limite de qualité de 50 mg/L.

De nombreuses molécules phytosanitaires sont retrouvées dans les eaux, à des concentrations inférieures à la norme de potabilité. Certaines molécules sont retrouvées à des concentrations égales à la norme, en 2005. Des dépassements de norme sont observés ponctuellement : le glyphosate est retrouvé à 0,88 µg/L le 24 juillet 2006, l'AMPA est retrouvé à 0,26 µg/L le 24 juillet 2006, et à 0,34 µg/L le 13 septembre 2006. Depuis, le suivi mensuel n'a donné lieu à aucune qualification de ces molécules.

La turbidité oscille entre 0 et 2 NFU sur la période 1987-2012. Les relevés en continu du turbidimètre pour 2014, transmis par Véolia Eau, montrent des valeurs de turbidité pouvant aller jusqu'à 6 NFU.

Le forage est muni d'un dispositif stoppant le pompage lorsque la turbidité est trop élevée. La production d'eau est alors assurée par le secours de Lillebonne, et l'eau turbide est évacuée via une canalisation de mise en décharge.

## II.10 Descriptif du forage

Le forage 0757X0004/F est profond de 22,60 m, il a été réalisé en 1950. Il capte la nappe de la craie entre 12,48 m et 22,60 m. Le forage est équipé de 2 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h utilisées en alternance.

Le forage est situé dans un local fermé muni d'un dispositif anti-intrusion. La tête de forage est entourée d'une margelle en béton d'environ 30 cm de haut. Ces aménagements permettent de protéger le forage contre les eaux de ruissellement et les inondations. Le forage est pourvu d'un turbidimètre alimenté en continu. Dès que la turbidité est trop importante, le pompage est arrêté.

## II.11 Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau

Le forage est situé dans le Pays de Caux. Il est localisé dans un fond de vallée sèche, bordée d'un côté par des habitations, de l'autre par des prairies. Deux bassins de rétention des eaux pluviales sont localisés, respectivement en amont et en aval du captage. D'après le plan local d'urbanisme de la commune de Lillebonne, le captage du Puits Maillé se situe en zone urbaine périphérique (URp).

De nombreuses bêtouilles sont présentes sur le territoire. Elles constituent des points d'infiltration préférentielle de l'eau : les eaux de ruissellement chargées en éléments polluants et indésirables rejoignent la nappe sans aucune filtration, circulent par les réseaux karstiques et risquent d'atteindre le captage avec des vitesses très grandes.

La base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne recense aucun site dans le périmètre de protection rapprochée, ni dans le périmètre de protection éloignée. Sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage, il n'existe pas de sites et sols pollués référencés dans la base de données BASOL, ni d'anciens sites industriels référencés dans la base de données BASIAS. Aucune PME/PMI n'est localisée sur le périmètre de protection rapprochée.

Plusieurs routes départementales traversent les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Selon l'hydrogéologue agréé, il s'agit de voies de circulation locales, avec un risque limité d'accident polluant brutal.

Seule la D29 traverse le périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble des habitations du périmètre de protection rapprochée est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Parmi les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée, 3 ont des cuves à fioul sans double paroi ni dispositif de rétention (état inconnu pour l'une d'elle). Cela représente un risque de pollution accidentelle si une cuve fuit. Ces cuves nécessitent d'être remplacées par des cuves aux normes, ou par un autre mode de chauffage. Par mesure de précaution, l'information sur un propriétaire étant manquante, le nombre de cuves à fioul à mettre aux normes ou à remplacer est estimé à 4.

D'après les organismes contactés, aucune canalisation de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ne transite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Un puits de particulier, référencé 00757X0007/P est présent dans le périmètre de protection rapprochée. Ce puits n'est pas utilisé, il est protégé par une plaque empêchant toute entrée d'eau pluviale. Il est conseillé de le reboucher intégralement.

## II.12 Evaluation économique

Les travaux à engager sont les suivants.

- **Périmètre de protection immédiate**

L'ARS préconise la mise en place de la chloration sur le refoulement plutôt qu'au niveau des crépines.

L'ARS préconise le remplacement des clôtures (85 mL) et du portail encadrant le périmètre de protection immédiate (grillage solide en treillis soudé et suffisamment haut, hauteur de 2 m conseillée).

Ces travaux devront être effectués.

- **Périmètre de protection rapprochée**

D'après les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, les actions à mener sont les suivantes :

Concernant l'assainissement, toutes les habitations et constructions sont actuellement raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Concernant les cuves à fioul, une incitation financière devrait être mise en place pour accélérer leur mise aux normes (bac de rétention, double paroi) ou leur remplacement par un autre mode de chauffage. Il est nécessaire de mettre aux normes, ou de remplacer les 4 cuves à fioul recensées chez les particuliers.

Les éventuelles nouvelles constructions devront être raccordées au réseau collectif des eaux usées et ne pas disposer de cuve à fioul.

Le puits de particulier situé dans le corps de ferme devra être comblé car il n'est pas utilisé. Les coûts inhérents à la protection du captage sont évalués à 22 795 € TTC, dont 80% sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Ces coûts comprennent :

- L'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Le remplacement d'une cuve à fioul ;
- Les frais de procédure ;
- Le comblement du puits de particulier.



